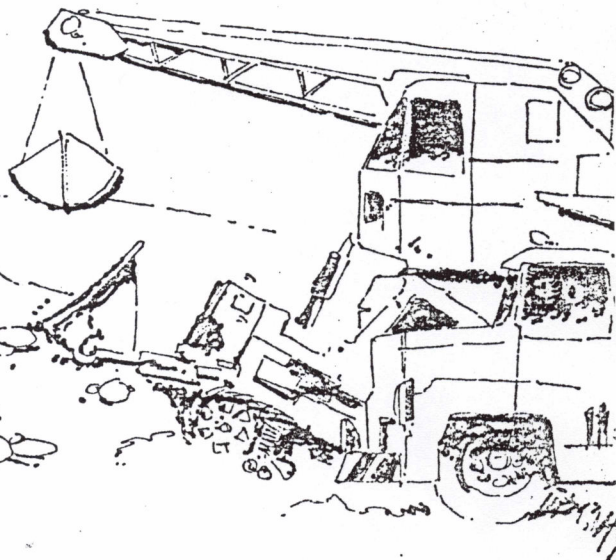




le Conseil d'Etat nous donne raison...!..



Vous vous souviendrez sans doute dans quelles conditions nous avons été amenés à nous grouper en Comité de Sauvegarde. Après avoir lu ce qui suit, vous voudrez bien convenir que nous ne sommes pas restés inactifs.

Bien des choses se sont passées depuis 1978 qui ont suscité la vigilance et provoqué l'intervention des membres du Comité.

Nous vous en entretenons ci-après en vous invitant plus particulièrement à porter votre attention sur les conclusions de l'Auditeur du Conseil d'Etat et surtout sur la décision du Conseil d'Etat lui-même, qui nous a été notifiée il y a quelques semaines.

MARS 1978.

Le Collège Echevinal de Grez-Doiceau, sans avoir soumis le plan de lotissement y relatif au Conseil Communal, procède à une enquête commodo et incommodo auprès des habitants pour l'aliénation des terrains du LIBEL, rue Gilles D'Agneau, rue Résidel, rue Marguerite, et Bruyère Caton.

Le Comité de Sauvegarde pétitionne et recueille à cette occasion la signature de près de 90% des habitants et résidents qui s'opposent à ce projet.

Il rappelle au Collège Echevinal le paiement du LIBEL.

Par ailleurs le Comité de Sauvegarde introduit un recours au Conseil d'Etat afin que soient annulées ces décisions administratives et arbitraires.

Quatre arguments sont soulevés afin d'appuyer notre recours :

- 1- aucune délibération du Conseil Communal n'est intervenue pour décider aussi bien du principe que des modalités du lotissement ;
- 2- l'instruction de cette demande de lotissement n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité et n'a été soumise à aucune enquête publique (le collège n'a fait une enquête que sur l'aliénation) ;
- 3- le permis fut délivré sur base d'un dossier qui ne comportait pas, à notre connaissance, les spécifications requises quant à la description du site et de ses caractéristiques ;
- 4- les requérants, à savoir NOUS TOUS, HABITANTS DE HEZE, SOMMES TITULAIRES DE DROITS ET AVANTAGES DERIVANT DE L'OCCUPATION, A CET ENDROIT, DE BIENS CONSTITUES DEPUIS LE XVème SIECLE, EN COMMUNAUX, A PARTIR D'UN ACTE DE DONATION DE LA DUCHESSE JEANNE DE BRABANT.

PAQUES 1978.

Le Comité de Sauvegarde organise une réunion d'information à l'école de Hèze avec exposés de certains membres du Comité appuyés par un juriste et un urbaniste.

FAUT-IL VOUS RAPPELER VOTRE PARTICIPATION "RECORD" A CETTE REUNION ???

MAI 1978.

Le Collège Echevinal organise à son tour une réunion d'information à l'école de Hèze et devant une assemblée plus clairsemée, et après que les véritables problèmes juridiques AIENT ETE ESQUIVES, notre Bourgmestre conclut son exposé par un

"Que le meilleur gagne...!..." (serait-ce de bon augure ???)

Ceux qui sont attentifs aux nouvelles régionales dans la presse quotidienne se souviendront que celle-ci rapporta ladite réunion de façon tendancieuse...

OCTOBRE 1978.

Le Collège Echevinal reconnaissant qu'il a agi en fraude de la loi organise une nouvelle enquête commodo-incommodo pour le lotissement du LIBEL - Nouvelle opposition en VOTRE NOM du Comité de Sauvegarde.

JUIN 1979.

L'auditeur du Conseil d'Etat Monsieur HOFFLER prononce son avis au sujet de la requête du Comité de Sauvegarde. (ce rapport contient 52 pages !!!)

Il a naturellement examiné les trois premiers arguments soulevés visant avant tout à souligner la violation des formes et/ou le détournement de pouvoir par lesquels le permis de lôtir fut obtenu.

De plus il n'a pas manqué de commenter abondamment (31 pages) le 4ème argument portant directement sur le fond du problème.

Il estime que non seulement les actes administratifs du Collège Echevinal n'ont pas respecté la Loi - ils sont par conséquent illégaux - mais dans son étude très

fouillée, Monsieur HOFFLER examine le fondement même du droit des habitants de Hèze sur les terrains du LIBEL.

A la lecture de ce rapport, nous concluons que Monsieur HOFFLER adopte notre point de vue et pousse ses conclusions dans le sens que nous avons toujours défendu.

Citons quelques lignes extraites de ses conclusions :

" le LIBELappartient à la catégorie des biens communaux....dont la
 " Commune possède la propriété et la gestion, MAIS DONT ELLE NE PEUT DISPOSER,
 " l'exercice de droit de disposition étant en l'occurrence incompatible avec
 " l'affectation du bien et l'exercice des droits acquis des habitants du hameau
 " de Hèze, droits QUE LA COMMUNE EST OBLIGEE DE RESPECTER.
 " Les droits réels immobiliers exercés ut singuli (*) par les habitants de Hèze,
 " lesquels portent sur la totalité de la jouissance du Libel ne peuvent voir
 " leur caractère restreint à celui d'une simple servitude, susceptible d'être
 " éteinte....."

(*) ut singuli signifie en droit " individuellement, personne par personne "

JUILLET 1979.

Nouvelle requête pour le paiement du LIBEL.

MARS 1980.

NOUS POUVONS PAVOISER CAR JUSTICE NOUS EST RENDUE !!!!!..

Les membres du Comité de Sauvegarde reçoivent la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat quant à leur recours .

Le Conseil d'Etat décide :

"
 " S O N T A N N U L E E S
 "

- " 1° la décision du 7 février 1978, par laquelle le fonctionnaire délégué a accordé
 " à la Commune de Grez-Doiceau un permis de lotir sis à Grez-Doiceau, cadastré
 " Section C, n°s 277, 278, 478 (partie), 482 (partie) ;
- " 2° la décision du 8 février 1978, par laquelle le fonctionnaire délégué a accordé
 " à la Commune de Grez-Doiceau un permis de lotir le bien sis à Grez-Doiceau,
 " cadastré Section C, n° 293g.
 "

MAI 1980.

Début mai de cette année nous avons écrit aux Membres du Collège Echevinal de Grez-Doiceau :

" Nous avons pris connaissance de l'arrêt prononcé le 24 mars 1980 par le
 " Conseil d'Etat

" Nous nous tenons à votre disposition pour conférer avec les membres du Collège
 " Echevinal dans un esprit de participation et un souci d'apaisement."

De deux choses l'une,

ou notre facteur attitré remplit nettement mieux son service que son collègue qui dessert GREZ Centre,

ou les lenteurs légendaires de l'Administration font que le pli contenant la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat est toujours en attente de dépouillement entre le rez-de-chaussée et le 1er étage de notre Maison Communale

Quoi qu'il en soit, à ce jour nous n'avons reçu qu'un simple accusé de réception courtois à notre proposition, précisant que l'arrêt prononcé le 24 mars dernier n'était pas encore parvenu à l'Administration Communale et que le Collège reprendrait contact avec nous dès qu'il aura pu en prendre connaissance.

..... !!!

Voilà plus de deux ans que nous nous sommes lancés, avec l'appui quasi unanime des habitants et résidents du hameau, dans une longue procédure qui devait aboutir au respect de droits vieux depuis plus de 400 ans.

L'appui massif que vous nous avez apporté et l'intérêt que vous avez manifesté à l'action de nos membres nous a encouragés à lutter plus que jamais pour faire respecter un cadre de vie qui nous plaît dans un environnement que nous aimons et que nos parents nous ont toujours appris à admirer.

Nous n'avons pas voulu la "marguaille" des soixante bonniers et il est loin le temps où les passions s'attisaient le soir, au coin du feu.

Héziens de naissance ou d'adoption, méditez tout cela et dites-vous bien que notre "LIBEL", patrimoine que nous a légué la Duchesse Jeanne de Brabant, E S T et R E S T E R A le symbole de notre Communauté.

Votre Comité de Sauvegarde

MMe BERO J.
CEUPPENS

MM. BERO G.
DAGNEAU F.
DELVAUX Cl.
DEVILLE A.
DIVE R.
JEAN R.
LAMBLIN R.
MORSAINT A.
MORSAINT O.

